

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-01-28x-00068 Référence de la demande : n° 2024-00068-041-001

Dénomination du projet : Evolution ISDND Alpha Veolia Rosheim (67)

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67560 - Rosheim.

Bénéficiaire : Société ALPHA

MOTIVATION OU CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à la réorganisation partielle du site de tri et de stockage de déchets, sur le territoire de la commune de Rosheim dans le département du Bas-Rhin (67). Les espèces concernées par la demande sont listées dans le CERFA : Crapaud vert (*Bufo viridis*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Contexte

Le projet consiste en une réorganisation du site de tri et de stockage de déchets de Rosheim, géré par VEOLIA, pour accueillir une chaîne de préparation et de tris de déchets capable de traiter 60 000 t. annuelles avant de les réexpédier vers un site industriel où ils serviront de combustible (dans une chaufferie approvisionnée par des Combustibles Solides de Récupération permettant de se substituer totalement aux chaudières actuelles de l'usine SOLVAY de Dombasle-sur-Meurthe utilisant du charbon). Cette réorganisation implique la construction d'un hangar reliant deux hangars existants sur une plateforme artificialisée, la création d'une liaison de bouclage sur des terrains en cours de remblai par des déchets inertes et l'augmentation du trafic sur l'ensemble du site. La réorganisation du site a conduit à une demande de modification de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation et une étude d'éventuels impacts du projet sur le milieu naturel, qui a montré la présence d'espèces protégées (Crapaud vert, C. calamite, Lézard des murailles et un cortège d'espèces d'oiseaux communs). L'exploitation courante du site ne garantit pas l'absence de destruction accidentelle d'individus et la demande de dérogation présentée est établie pour cette raison. Le Crapaud vert est classé espèce prioritaire selon le plan national d'action pour les Amphibiens et Reptiles arrêté en 1996 par le ministère chargé de l'environnement, et fait l'objet d'un PNA (2014 à 2018 : 1er plan ; 2019 : prolongation ; 2020 à 2021 : années d'évaluation), et un plan régional d'action en Alsace (2012-16). Le constat simplifié de ces plans d'action est que l'habitat naturel de l'espèce a considérablement régressé et le Crapaud vert trouve refuge dans des sites secondaires de substitution (e.g. carrières, anciens carreaux miniers, bassins de rétention ou d'agrément, de petites zones inondées, des fossés ou encore des mares de pâturage) pour sa reproduction. L'utilisation de l'habitat terrestre par l'espèce est bien moins connue. Le Crapaud vert n'est présent que dans quatre départements hors Corse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et Doubs), et la responsabilité de l'Alsace est particulièrement élevée pour la conservation du Crapaud vert., d'où la nécessité de bien évaluer les aménagements et activités susceptibles d'impacter ces populations.

Justification du projet

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Les Raisons Impératives d'Intérêt public majeur sont explicitées et détaillées p. 10 du document « Évolution du site de traitement des déchets de ROSHEIM (C.E.A), Veolia, 2023, 89 p. ». Il est conclu que la finalité du projet correspond bien à une « raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique » tel que prévu au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour une liste d'arguments : la sortie des énergies fossiles (arrêt de l'importation de 180 000 tonnes annuelles de charbon), la diminution des émissions de CO2 du site d'environ 50 % des émissions actuelles soit environ 375 000 t CO2/an), le développement de la valorisation matière par la structuration de la filière Combustibles Solides de Récupération, la promotion de l'économie circulaire (gisement Combustibles Solides de Récupération d'origine française), la réduction des quantités de refus de tri envoyées en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (objectif LTECV : -50 % entre 2010 et 2025). Le site réorganisé fournira annuellement le site de Dombasle Énergie (la chaufferie) à hauteur de 54 000 tonnes de Combustibles Solides de Récupération. Cette condition d'octroi semble recevable.

Solution alternative de moindre impact

Le porteur de projet présente l'absence de solution alternative, p. 11-12, en présentant les avantages du site de Rosheim comme la proximité avec Dombasle-sur-Meurthe (la chaufferie), un site industriel existant et déjà artificialisé (réorganisation), une superficie du site et des bâtiments permettant l'implantation de la production de Combustibles Solides de Récupération et la proximité de la zone de chalandise de l'Eurométropole de Strasbourg. Il n'est pas présenté de solutions alternatives (en particulier en termes d'impact biodiversité) et le seul autre site cité est un site alsacien situé dans la commune de Sausheim (68), mais considéré comme trop éloigné.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Connaissances : Une zone tampon de 5 km de rayon autour de la zone projet (extension de 8 000 m²) comporte une ZNIEFF de type 2 (Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert de la Bruche, qui inclut la zone projet) et deux ZNIEFF de type 1 (Sablière Lerchenthal à Griesheim-près-Molsheim et Sablière à Bischoffsheim) pour lesquelles le Crapaud vert est une espèce déterminante. La commune de Rosheim est incluse dans une maille où la présence du Crapaud vert est connue (PRA Alsace).

Inventaires réalisés sur la zone projet, sur la zone d'aménagement et les espaces périphériques non affectés de façon à couvrir l'ensemble du site (pas d'informations surfaciques) :

Les prospections ont été réalisées le 25 novembre 2021 (cartographie de l'occupation du sol), pour l'avifaune le premier avril 2022 et 17 mai 2022, pour le Crapaud vert le 14 avril 2022 (nuit) et 16 mai 2022 (nuit), pour les Chiroptères les 6 juillet 2022 et 25 août 2022, pour l'entomofaune le premier juillet 2022 et le premier septembre 2022, et pour la botanique les 14/04/2022 et 26/09/2022 (plantes exotiques envahissantes).

Les habitats ont été classés suivant les critères classiques (Directive « Habitats », liste rouge Alsace et habitats biologiques déterminants ZNIEFF en Alsace, ce qui amène à la conclusion que « tous les habitats biologiques sont issus directement de la main de l'homme ou sont très perturbés par ses activités » et « qu'aucun habitat biologique ne correspond à une zone humide, selon les termes de la Loi sur l'Eau » (p. 27)). Les plantes exotiques envahissantes sont très présentes sur le site et leur gestion constitue un enjeu important sur le site (e.g. plantes mal adaptées aux cortèges entomologiques) et pour les risques de dispersion aux alentours.

Pour les amphibiens, les sites aquatiques ont été inspectés et plusieurs adultes chanteurs (Crapaud vert et Crapaud calamite) ont été détectés. Des individus en phase terrestre (C. Vert subadultes en déplacement dont sur la plateforme macadam proche des bâtiments) sont aussi observés. Il est à noter que, en plus du point d'eau utilisé dans le site, deux autres bassins le long de la RD500 (à 100 m au nord et 100 m au sud du site) abritent également le C. vert et le C. calamite en 2019 et 2020 (Rapport d'activité BUFO, 2020). Du fait de la faible distance entre ces sites de reproduction, ces individus appartiennent à la même population que les individus détectés dans le site et utilisent les espaces terrestres autour de ces sites, y compris au sein du site (dans lequel l'étude de l'habitat terrestre de ces Crapauds n'a pas vraiment été réalisée).

Pour les reptiles, la méthodologie utilisée (« Les reptiles ont été recherchés lors de chaque passage, essentiellement de mai à août, lors de parcours dans les zones favorables à leurs activités (thermo régulation, chasse). Aucune « plaque refuge » à reptiles n'a pas été déposée compte tenu de l'abondance d'objets divers jonchant le sol. ») n'est pas vraiment adaptée pour détecter les espèces potentielles comme le Lézard des souches, l'Orvet fragile, la Couleuvre helvétique et la Coronelle lisse inventoriées dans les atlas régionaux pour la maille considérée.

Pour les oiseaux, les inventaires ont permis d'identifier une vingtaine d'espèces, certaines attirées par les dépôts d'ordures ménagères (Cigogne, Milan noir) ou les zones boisées permettant la nidification (Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Geai des chênes, Merle noir, Pie bavarde, Pigeon ramier, Tourterelle turque).

Pour les mammifères terrestres, étudiés grâce à la recherche d'indices de présence, trois espèces sont détectées (Chevreuil européen, Renard roux et Rat surmulot), en forte densité pour ce dernier.

Pour les Chiroptères (deux soirées d'écoute nocturne active au détecteur d'ultrasons), deux espèces (Sérotine commune et Pipistrelle commune) ont été détectées. Les zones arborées ne présentent pas d'arbres à cavités remarquables et les bâtiments et hangars sont jugés de faibles probabilités. La zone d'étude est donc un secteur de passage et de chasse pour ces Chiroptères.

Pour l'entomofaune, 14 espèces (observations directes) sont listées.

La carte 11 « Localisation des observations faunistiques » est agrémentée d'un code couleur pour les observations jugées d'intérêt faible ou nul à majeur. Cette carte est en fait peu informative, car elle reprend les points d'observation, alors qu'on attendrait l'utilisation de ces points pour réaliser une cartographie des zones fréquentées.

En conclusion et eu égard à la taille du site considéré, il est regrettable que les inventaires amphibiens (phase terrestre) et reptiles (méthodes adaptées aux différentes espèces) n'aient pas été mieux réalisés.

Évaluation des enjeux

Les enjeux sont évalués au titre de la réglementation de protection des espèces animales et végétales (non concernées ici) et les espèces et les habitats considérés comme déterminants ZNIEFF en Alsace et/ou inscrits sur une Liste rouge IUCN de France et/ou d'Alsace. Le tableau 18 présente la liste des enjeux locaux évalués « fort » pour le Crapaud vert, « moyen » pour le Crapaud Calamite, des oiseaux (e.g. oiseaux détritivores) et les deux espèces de Chiroptères et le tableau 19 pour les habitats. Le bassin de reproduction des Crapauds vert et calamite et leur habitat terrestre associé est classé d'enjeu « fort ». La carte 12 présente ces enjeux cartographiés encore une fois peu informative. À noter que la zone d'étude constitue un espace « annexe » à un corridor écologique d'importance régionale axé sur le ruisseau du Rosenmeer, ce qui renforce son intérêt pour la faune terrestre (mammifères, reptiles et amphibiens).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts sont présentés dans le tableau 20 p. 60. Les amphibiens (C. Vert et C. calamite) sont soumis à un risque permanent fort (mortalité) sur le site du fait de l'existence de structures (bassins, avaloirs) pouvant jouer le rôle de pièges écologiques et par le trafic. Les habitats du Lézard des murailles (et autres reptiles) présentent un risque fort d'altération/destruction de leurs habitats et de destruction d'individus pendant l'exploitation. À noter que les espèces végétales exotiques envahissantes présentent un risque d'expansion (risque préexistant au projet de réorganisation) mais dont il doit être tenu compte dans les mesures proposées.

Mesures d'évitement

ME01 : zones évitées en phase chantier et ME02 : Adaptations des dates de travaux. Ces mesures sont des mesures de réduction. La circulation des engins et tout dépôt et rejets seront interdits dans les espaces arborés périphériques et dans la zone de rétention d'eau de la plateforme et aux éventuelles flaques annuelles (habitat de crapauds). Des précisions techniques (cartographique, p. 70) pour évaluer la faisabilité de ces mesures auraient été utiles ici. Concernant les dates d'abattage et de défrichage en pied du talus colonisé par les Robiniers faux-acacia proposées (entre le 1^{er} août et le 30 mars), cet environnement peut être utilisé par les micromammifères, reptiles et amphibiens en été et automne et ces travaux devront être réalisés en période hivernale. La ME03 pourra être regroupée avec la ME01.

Mesures de réduction

MR01 : Attirer les crapauds vers un site de reproduction sécurisé et optimisé. Cette mesure apparaît adaptée à la présence des amphibiens sur le site et son exploitation. Un suivi de son efficacité (observation directe) serait bienvenu.

MR02 : Attirer les Lézards vers un site sécurisé et optimisé. Des affirmations du type : « Ainsi, la possibilité de report des individus concernés par une altération/perte d'habitat sera suffisante pour réduire le niveau d'impact sous un seuil de significativité » n'ont pas leur place dans ce type de rapport (pas de comptages réalisés). De plus, même avec le meilleur aménagement d'un site à reptiles, rien n'indique que les individus présents sur le site se reporteront dessus. Comme pour les inventaires, les mesures de réduction pour les reptiles sont trop succinctes et sans évaluation.

Les mesures MR04 : Sécurisation des voiries et des bouches d'égout et MR05 : Sécurisation des bassins techniques sont bienvenues.

MR07 : maintenir annuellement une zone de reproduction sécurisée et optimisée. En relation directe avec MR01, cette mesure est assez ambitieuse, car elle nécessite chaque année une anticipation (contrôle annuel en hiver pour s'assurer qu'au moins un site de reproduction se trouve dans un état fonctionnel pour l'année à venir), le recréusement ou création d'un nouveau point d'eau, la pose d'un balisage et le hersage ou le décapage de la végétation. Cette mesure « placée sous la responsabilité du chef de site » pourra être effacée en fonction de l'implication de ce responsable dans son application.

MR08 : Lutte contre les plantes invasives. Un « plan de gestion des espèces exotiques envahissantes » doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'une personne formée au sujet en interne et en charge de mettre en place les « meilleures techniques disponibles ». On recommandera ici les relations avec le centre de ressources espèces exotiques envahissantes (<http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>).

Mesures de compensation :

MC01 : Création de gîtes en faveur des amphibiens et des reptiles.

Les gîtes (profonds) à reptiles et amphibiens se justifient du fait de la présence de ces espèces. La création de site de ponte pour reptiles pose plus de questions, eu égard à la (mé)connaissance des espèces présentes sur le site et la nécessité d'y favoriser les populations locales avec un effet indirect potentiel comme l'augmentation des écrasements. Cette mesure devrait être validée sous réserve d'une meilleure évaluation de la communauté de reptiles présente.

MC02 : Création de mares à crapaud vert/Crapaud calamite : continuation de l'action MR01. La profondeur des mares (2 m) apparaît trop grande par rapport à leur surface (25 m²), en privilégiant une étanchéité par des matériaux argileux du site. Le CNPN recommande de varier les profondeurs entre les mares.

Mesures de suivi :

MS01 : Suivi environnemental du chantier, de l'exploitation courante et des mesures. Il est fait allusion à l'intervention « d'un expert écologue » et « un suivi annuel qui pourra être internalisé par l'entreprise ou confié à une association ou un bureau d'étude (p. 80) ». Comme il est précédemment noté que le suivi des EEE sera réalisé par « une personne formée au sujet en interne », il aurait été nécessaire d'évaluer précisément le nombre de jour-mois nécessaire pour l'ensemble de ces tâches relevant d'une expertise d'écologue.

MS02 : Suivi particulier du Crapaud vert, du C. calamite et du lézard des murailles.

L'effort consacré à l'évaluation de l'herpétofaune est adapté. Afin que les tendances des populations des amphibiens soient interprétables eu égard des actions engagées localement, l'intégration de ces sites dans un suivi à l'échelle locale (donc avec des sites de reproduction hors de l'emprise) serait particulièrement pertinente. Se rapprocher pour cela de l'association de protection de la nature en charge de ce type de suivi dans la région.

Concernant la campagne de suivi des reptiles (sur les gîtes créés notamment), il serait prioritairement nécessaire de vérifier la liste des espèces présentes avant de valider les protocoles de suivis des populations des espèces présentes, avec des protocoles validés à l'échelle nationale (e.g. POPReptiles).

Conclusion

Le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées peut être garanti par ce projet moyennant certaines mesures à compléter. Le CNPN émet un avis favorable sous condition d'intégrer à son projet final les éléments suivants :

- La publication du plan de gestion des EEE ;
- La validation de l'inventaire de la communauté de reptiles ;
- Des dates hivernales pour les abattages et le défrichage en pied du talus colonisé par les Robiniens faux-acacia ;
- Une évaluation des moyens humains (dont expertises) nécessaires aux actions phares proposées (Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi) afin de mieux définir les besoins (prestation bureau d'étude externe).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le 31 mars 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA